

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 434-4

MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 434 AFIN DE MODIFIER LES CRITÈRES DE DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRE AINSI QUE LES PÉNALITÉS ASSOCIÉES AU NON-RESPECT DES NORMES D'ABATTAGE D'ARBRE.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park désire modifier le Règlement numéro 434 intitulé Règlement relatif à l'émission des permis et certificats, et ce, afin de modifier les conditions d'émission de certains permis ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur les permis et les certificats et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion sera donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mai 2021 sur le Règlement 431-34 concernant les arbres ;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de Règlement ne contient aucune disposition propre à un Règlement susceptible d'approbation référendaire.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 434-4 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 afin de modifier les critères de demande d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ainsi que les pénalités associées au non-respect des normes d'abattage d'arbre.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du projet de Règlement est d'amender le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 afin de:

- Réviser le critère exigeant un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre;
- Modifier les pénalités associées à l'abattage d'arbre sans autorisation.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE INDIQUANT LA NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR ABATTRE UN ARBRE

Le 8e sous-paragraphe de l'article 37 est modifié par l'ajout du texte « ayant un diamètre mesuré à hauteur de poitrine (DHP) d'au moins 50 mm. » après l'expression « Travaux d'aménagement d'un terrain tel qu'un projet d'excavation du sol, d'abattage d'arbres ».

ARTICLE 5 - MODIFICATION DES PÉNALITÉS CONCERNANT LES ARBRES

L'article 16 concernant les pénalités est modifié au paragraphe 4 pour en changer les montants tels que les suivants :

Le montant minimal de 500 \$ est changé pour 1000 \$, le montant de 1000 \$ en cas de récidive est changé pour 2000 \$.

Au premier alinéa de ce même paragraphe, le montant minimal de 100 \$ est changé par 500 \$ par arbre et dans la deuxième phrase de ce même alinéa, le montant de 200 \$ est modifié par 750 \$.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Denis Parent
MAIRE

Me Julie Waite
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	17 mai 2021
Adoption du projet de Règlement	17 mai 2021
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	20 mai 2021
Consultation écrite ou tenue de l'assemblée publique	
Adoption du Règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

Denis Parent
MAIRE

Me Julie Waite
GREFFIÈRE